

GE_GERICHTE ACJC/210/2025 vom 14. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_210_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/210/2025 du 14 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/210/2025 del 14 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel, qui ne concerne que la décision au fond rendue par le Tribunal, est recevable de ce point de vue. La question de la recevabilité de l'appel sous l'angle de sa motivation peut rester indécise au vu du sort de la procédure d'appel.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelante soutient essentiellement qu'elle aurait payé sa dette et ne devrait plus rien. Pour le surplus, elle estime que "si la dette existe", celle-ci n'est exigible qu'à hauteur de 14'713 fr. 03.

E. 2.1

Il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat de prêt de consommation. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). A la fin du contrat, l'emprunteur doit rendre au prêteur la propriété d'autant de choses de même espèce et qualité. Les dispositions régissant le contrat de prêt de consommation ne sont pas de nature impérative, de sorte que les parties peuvent en principe aménager librement leur relation contractuelle (art. 1 et 19 CO) (ATF 145 III 241 consid. 3.1).

- 6/9 -

C/14011/2023 La loi ne soumet pas le contrat de prêt à une forme particulière, en principe (cf. art. 11 CO ainsi que 312 ss CO a contrario). A l'échéance du prêt, l'emprunteur est en principe tenu de restituer au prêteur autant de biens de même espèce et qualité (art. 312 al. 1 CO). Comme les dispositions régissant le contrat de prêt de consommation ne sont pas de nature impérative, les parties peuvent en principe aménager librement leur relation contractuelle (ATF 145 III 241 précité consid. 3.5.2).

E. 2.2

L'art. 8 CC règle la répartition du fardeau de la preuve et détermine quelle partie doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve. Selon cette disposition, chaque partie

doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (ATF 130 III 478 consid. 3.3). L'art. 8 CC ne dicte cependant pas sur quelles bases et comment le juge doit former sa conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d). En règle générale, la preuve d'un fait contesté n'est rapportée au regard de l'art. 8 CC que si le juge a acquis la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais le juge ne doit plus avoir de doutes sérieux; les éventuels doutes qui subsistent doivent apparaître légers (ATF 144 III 264 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_248/2022 du 2 août 2022 consid. 4.1). Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2). L'appréciation se fait tant sur chaque moyen de preuve que sur le résultat global. Le comportement des parties est également pris en compte dans l'appréciation globale (CHABLOZ/COPT, Petit commentaire CPC, 2020, n. 6 et 7 ad art. 157 CPC).

E. 2.3

Dans le cadre de l'action en annulation de dette, il incombe au créancier poursuivant, défendeur, d'établir l'existence et l'exigibilité de la créance déduite en poursuite (art. 8 CC; ATF 140 III 41; 120 II 20). Le poursuivant, défendeur, doit prouver, et le cas échéant alléguer, les faits générateurs ou constitutifs dont il déduit l'existence de sa créance, dont la prétention déduite en poursuite serait une composante. En principe, le poursuivi, demandeur, peut se borner à contester les faits allégués, expressément ou implicitement, par le poursuivant. En effet, le poursuivi, qui ne supporte pas le fardeau de la preuve, n'a pas à collaborer à l'administration des preuves et à contribuer à la contre-preuve des faits allégués par le poursuivant. En revanche, si le poursuivant se fonde sur une reconnaissance de dette valable sous seing privé, il bénéficie d'une présomption naturelle et il lui suffit de prouver ce fait en produisant ce titre, alors que le poursuivi doit rapporter la preuve du contraire (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 37ss ad art. 85a LP).

- 7/9 -

C/14011/2023 Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue au moment de la réquisition de poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2015 du 16 février 2016 consid. 4.3.1; ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; ATF 136 III 627 consid. 2). La reconnaissance de dette peut en outre découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 et consid. 3.2; ATF 136 III 627 consid. 2; ATF 132 III 480 consid. 4.1), la signature devant en pareil cas être apposée sur le document principal, soit par lequel le poursuivi s'engage (ATF 132 III 480 consid. 4.1; ATF 122 III 125 consid. 2c).

E. 2.4

En l'espèce, malgré le caractère peu clair des éléments de faits produits par les parties, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que B_____ était au bénéfice d'une reconnaissance de dette à tout le moins à hauteur du montant réclamé en poursuite. C'est à juste titre également qu'il a retenu que l'appelante n'avait pas démontré avoir remboursé un montant supérieur à celui allégué et reconnu par l'intimé, alors qu'elle en avait le devoir. En effet, il ressort de la

procédure, ce qui a été retenu dans l'état de faits du présent arrêt, que B_____ a prêté à A_____ la somme de 89'000 fr., et que selon une convention passée entre les parties le 31 octobre 2017, B_____ a reconnu avoir reçu, à cette date et à titre de remboursement, la somme de 19'000 fr., alors que A_____ s'engageait à rembourser le solde du prêt à raison de montants de 1'200 fr. par mois dès le mois d'octobre 2017, un taux d'intérêts étant fixé à 10% l'an dès le 1er janvier 2017. Ainsi, la dette de l'appelante s'élevait au 31 octobre 2017, en capital, à 70'000 fr. Selon l'échéancier annexé à la convention des parties, un montant de 70'800 fr. devait être versé d'ici au 31 août 2022, la dette s'élevant alors encore à 31'758 fr. 97, intérêts compris. Cette convention, accompagnée de cet échéancier, constitue une reconnaissance de dette au sens de l'article 82 al. 1 LP. Par ailleurs, l'intimé n'a pas contesté que l'appelante ait procédé à des remboursements postérieurement à la signature de la convention du 31 octobre 2017. En effet, il a lui-même chiffré le montant restant dû au 31 août 2022 à 35'841 fr. 03 dans un courrier de son Conseil du 16 août 2022. C'est précisément le montant réclamé en poursuite. L'appelante, qui fait grief au Tribunal de s'être fondé sur les montants en question, n'apporte aucun élément de preuve permettant de retenir, comme elle le prétend, que la dette serait éteinte, respectivement non exigible. Elle ne fait que répéter de manière redondante avoir selon elle payé son dû sans qu'aucun élément de preuve au dossier ne vienne soutenir ses allégations. Elle-même n'a démontré par pièce avoir payé que deux mensualités de 1'200 fr. chacune sur la base de la convention

- 8/9 -

C/14011/2023 durant la période postérieure à la signature de celle-ci, montants précisément admis par l'intimé. En outre, contrairement à ce qu'elle soutient, elle a été mise en demeure par l'intimé le 16 août 2022 de payer la somme qu'elle devait au 31 août 2022, soit le montant de 35'841 fr. 03, selon décompte suivant : 89'000 fr. (montant prêté) – 19'000 fr. (montant remboursé à la date de la convention) – 2'400 fr. (montant remboursé postérieurement) – 31'758 fr. 97 (montant non exigible restant dû postérieurement à la date de la mise en demeure, i.e. de septembre 2022 à janvier 2025) = 35'841 fr. 03. Ce montant était dès lors bien exigible au moment de l'introduction de la poursuite le 13 septembre 2022, de sorte le grief de l'appelante tombe à faux. Par conséquent, dans la mesure où l'on considère la motivation de l'appel comme suffisante, celui-ci doit être rejeté, le Tribunal n'ayant ni violé la loi, ni constaté les faits de manière inexacte.

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC) qui sont fixés à 2'700 fr. compensés en totalité avec l'avance de frais versée par elle. Elle sera par ailleurs condamnée à verser des dépens d'appel de 1'200 fr. à l'intimé. * * * * *

- 9/9 -

C/14011/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 août 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/8184/2024 rendu le 25 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14011/2023. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'200 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.